

875

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Mercredi, 13 septembre 1939

N° 65

Mittwoch, 13. September 1939

Arrêté du 11 septembre 1939, concernant l'affichage des prix de vente.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Vu l'arrêté grand-ducal du 9 septembre 1939, concernant l'affichage des prix de vente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La liste portant publication des prix de détail à afficher aux vitrines des magasins de vente comprendra les marchandises suivantes :

Sucre scié
Sucre cristallisé
Café torréfié
Sel
Riz
Pâtes alimentaires
Pois (séchés)
Huile
Saindoux
Savon en briques
Savon mou
Vigor
Persil
Soleil

Ces listes seront conformes au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'un emprisonnement de huit jours à 3 années et d'une amende de 51 à 20.000 fr. ou d'une de ces peines seulement.

La confiscation spéciale pourra être ordonnée.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 septembre 1939.

Luxembourg, le 11 septembre 1939.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Nic. Margue.

Beschluß vom 11. September 1939, über den öffentlichen Aufschlag.

Der Minister für Handel und Industrie,
Nach Einsicht des Großh. Beschlusses vom 9. September 1939, betreffend das Ausschreiben der Verkaufspreise ;

Beschließt :

Art. 1. Die in den Schaufenstern der Handelsgeschäfte anzubringende Liste, welche die Veröffentlichung der Einzelpreise bekannt gibt, begreift folgende Waren :

Würfelzucker,
Kristallzucker,
Kaffee (gebrannt),
Salz,
Reis,
Teigwaren,
Erbsen (getrocknet),
Ol,
Schmalz,
Kernseife,
Schmierseife,
Vigor,
Persil,
Soleil.

Diese Listen müssen dem gegenwärtigem Beschluß beigefügten Modell entsprechen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Beschlusses werden mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu 3 Jahren und einer Geldstrafe von 51 bis 20.000 Fr., oder mit einer dieser Strafen geahndet.

Die Spezialbeschlagnahme kann verfügt werden.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am 22. September 1939 in Kraft.

Luxemburg, den 11. September 1939.

Der Minister für Handel und Industrie,
Nic. Margue.

(Suit l'annexe de l'arrêté qui précède.)

PREISLISTE — PRIX-COURANT

Würfelsucker (Tirlemont) Sucre scié (Tirlemont)	1 Kg.				Luxbg. Franken
Kristallsucker Sucre cristallisé	1 Kg.				Luxbg. Franken
Kaffee (gebrannt) Café torréfié	$\frac{1}{2}$ Kg.	von de	bis à		Luxbg. Franken
Salz Sel	$\frac{1}{2}$ Kg.				Luxbg. Franken
Reis Riz	$\frac{1}{2}$ Kg.	von de	bis à		Luxbg. Franken
Teigwaren Pâtes alimentaires	$\frac{1}{2}$ Kg.	von de	bis à		Luxbg. Franken
Erbsen (getrocknet) Pois (séchés)	$\frac{1}{2}$ Kg.	von de	bis à		Luxbg. Franken
Öl Huile	Liter	von de	bis à		Luxbg. Franken
Schmalz Saindoux	$\frac{1}{2}$ Kg.	von de	bis à		Luxbg. Franken
Kernseife Savon en briques	Stück la pièce	von de	bis à		Luxbg. Franken
Schmierseife Savon mou	1 Kg.				Luxbg. Franken
Vigor	} Paket le paquet				Luxbg. Franken
Persil					Luxbg. Franken
Soleil					Luxbg. Franken

Arrêté du 11 septembre 1939, pris en exécution de l'arrêté du 28 septembre 1938, sur les prix de vente des objets d'un usage quotidien.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre
du Commerce et de l'Industrie,*

Vu l'arrêté du 28 septembre 1938, sur les prix de vente des objets d'un usage quotidien ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Commission de ravitaillement est chargée de la surveillance des prix des objets d'un usage quotidien.

Cette commission procédera au contrôle des plaintes qui lui parviendront de la part de toute personne intéressée.

Elle sera à la disposition des autorités judiciaires pour l'exécution des lois et arrêtés concernant la réglementation des prix.

Art. 2. Dans l'accomplissement de sa mission la Commission pourra procéder sur place au contrôle de la comptabilité, des factures et autres pièces justificatives.

Art. 3. Le refus de la part du commerçant de soumettre à la commission les pièces exigées sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 années et d'une amende de 51 à 20.000 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Les dispositions sur les circonstances atténuantes ne sont pas applicables.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 11 septembre 1939.

*Le Ministre de l'Agriculture,
Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Nic. Margue.*

Beschluß vom 11. September 1939, in Ausführung des Beschlusses vom 28. September 1938 über die Verkaufspreise der täglichen Verbrauchsgegenstände.

*Der Minister des Ackerbaus,
Minister
des Handels und der Industrie,*

Nach Einsicht des Beschlusses vom 28. September 1938 über die Verkaufspreise der täglichen Verbrauchsgegenstände ;

Beschließt :

Art. 1. Die Lebensmittelkommission ist mit der Überwachung der Verkaufspreise der täglichen Verbrauchsgegenstände betraut.

Diese Kommission untersucht alle ihr von jeder interessierten Person zugesandten Anschuldigungen.

Sie steht den Gerichtsbehörden zur Verfügung zwecks Ausführung der Gesetze und Beschlüsse betreffend die Preisreglementierung.

Art. 2. In der Ausübung ihrer Mission kann die Kommission an Ort und Stelle die Kontrolle der Buchführung, der Rechnungen und andern Belegstücke vornehmen.

Art. 3. Die Weigerung seitens des Kaufmannes der Kommission die verlangten Belegstücke zu unterbreiten wird mit einer Gefängnisstrafe von 8 Tagen bis zu 3 Jahren und mit einer Geldstrafe von 51 bis 20.000 Fr. oder mit nur einer dieser Strafen geahndet.

Die Bestimmungen über die mildernden Umstände sind nicht anwendbar.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxembourg, den 11. September 1939.

*Der Minister des Ackerbaus,
Minister
des Handels und der Industrie,
Nic. Margue.*

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 21 septembre au 30 octobre 1939 pour procéder à l'examen de MM. Joseph *Angelsberg* d'Ettelbruck, Camille *Dumont* de Schrodweiler, Norbert *Franck* de Schifflange, de Mlle Suzanne *Fuchs* d'Esch-s.-Alz., de MM. André *Gehlen* de Paris, Eugène-Jean *Gaergen* de Luxembourg, Arthur *Kaudy* de Luxembourg, Julien *Lecorsais* de Luxembourg, Léon *Liesch* de Luxembourg, Armand *Mergen* de Heffingen, Edouard *Mores* de Bettendorf, Edouard *Pauly* de Luxembourg, Jules *Pauly* de Luxembourg, Georges *Pütz* de Remich, de Mlle Aline *Reuter* de Diekirch, de M. Jean *Schræder* de Steinfort, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit ;

de MM. Mathias *Bæsen* de Stadtbredimus, Pierre *Calmes* de Bettenbourg, Emile *Geisen* de Hollerich, Marcel *Gérard* d'Ettelbruck, Georges *Heisbourg* de Hespérange, Edouard *Molitor* d'Ahn, Ernest *Ritz* de Mertert, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

de MM. Léon *Bollendorff* de Wasserbillig, Antoine *Bourg* de Weicherdange, Albert *Decker* de Lannen, Joseph *Dühr* d'Ahn, Joseph *Heinen* de Troisvierges, Nicolas *Heinen* de Niedercorn, de Mlle Suzanne *Klepper* de Troisvierges, de MM. Emile *Lefort* de Luxembourg, Pierre *Scheifer* d'Ettelbruck, Georges *Spoden* de Binsfeld, de Mlles Marthe *Welter* de Junglinster, Aline *Wersant* de Luxembourg, récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires aura lieu dans une salle du Lycée de jeunes filles à Luxembourg, le jeudi, 21 septembre, de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans une salle du Lycée de jeunes filles à Luxembourg et sont fixées comme suit :

pour M. *Dühr* au samedi, 23 septembre, à 4 h. ; pour M. *Bourg* au lundi, 25 septembre, à 4 h. ; pour M. *Mergen* au mardi, 26 septembre, à 2 h. ; pour M. *Scheifer* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Spoden* au mercredi, 27 septembre, à 4 h. ; pour M. *Dumont* au jeudi, 28 septembre, à 2 h. ; pour M. Joseph *Heinen* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Bollendorff* au samedi, 30 septembre, à 4 h. ; pour M. Nicolas *Heinen* au lundi, 2 octobre, à 4 h. ; pour M. *Gehlen* au mardi, 3 octobre, à 2 h. ; pour M. *Decker* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Lefort* au mercredi, 4 octobre, à 4 h. ; pour M. *Franck* au jeudi, 5 octobre, à 2 h. ; pour Mlle *Klepper* au même jour, à 4 h. ; pour Mlle *Wersant* au lundi, 9 octobre, à 4 h. ; pour M. *Mores* au mardi, 10 octobre, à 2 h. ; pour Mlle *Welter* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Ritz* au mercredi, 11 octobre, à 4 h. ; pour M. *Gaergen* au jeudi, 12 octobre, à 2 h. ; pour M. *Bæsen* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Molitor* au lundi, 16 octobre, à 4 h. ; pour M. Edouard *Pauly* au mardi, 17 octobre, à 2 h. ; pour M. *Calmes* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Heisbourg* au mercredi, 18 octobre, à 4 h. ; pour M. Jules *Pauly* au jeudi, 19 octobre, à 2 h. ; pour M. *Gérard* au même jour, à 4 h. ; pour M. *Geisen* au lundi, 23 octobre, à 4 h. ; pour M. *Angelsberg* au mardi, 24 octobre, à 2 h. ; pour M. *Pütz* au même jour, à 3,30 h. ; pour Mlle *Reuter* au mercredi, 25 octobre, à 4 h. ; pour M. *Schræder* au même jour, à 5,30 h. ; pour M. *Liesch* au jeudi, 26 octobre, à 2 h. ; pour M. *Kaudy* au même jour, à 3,30 h. ; pour M. *Lecorsais* au lundi, 30 octobre, à 4 h., et pour Mlle *Fuchs* au même jour, à 5,30 h. de relevée. — 11 septembre 1939.